

## STATUTS

### ***Article 1<sup>er</sup> : Création - Dénomination***

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier, aux articles L5211-1 à L5211-58 relatifs aux dispositions communes aux groupements de communes et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux communautés de communes, il est formé entre les communes de Cramoisy, Maysel, Rousseloy, Saint Leu d'Esserent, Saint Maximin, Saint Vaast Lès Mello et Thiverny, qui adhèrent aux présents statuts une communauté de communes qui prend la dénomination de Pierre Sud Oise.

### ***Article 2 : Durée***

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

### ***Article 3 : Siège et Trésorier***

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 7, avenue de la gare à Saint Leu d'Esserent. Le Bureau et l'Assemblée peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Les fonctions de Trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Saint Leu d'Esserent.

### ***Article 4 : Compétences***

La Communauté de Communes a pour objet de renforcer la solidarité entre les communes et de contribuer au développement et à l'aménagement de la Communauté de Communes Pierre Sud Oise, en particulier au travers des orientations suivantes :

- l'aménagement de l'espace : mettre sur pied un schéma de cohérence territoriale qui tiendra compte de la volonté de conserver l'identité des territoires, malgré la proximité de la région parisienne, de mettre en valeur le patrimoine urbain, historique et paysager en accentuant la protection des sites remarquables, la valorisation des berges de l'Oise, tout en autorisant un urbanisme raisonné permettant aux jeunes entre autre de continuer de vivre dans notre région ;

- le développement économique : viser un développement économique équilibré. La Communauté de Communes mettra sur pied un schéma de développement économique concernant l'ensemble du territoire de la Communauté. Ce schéma adopté, la Communauté aura à le mettre en place ;
- le renforcement des services à la population

Elle exercera pour ce faire, les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace
  - Elaboration, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale ;
  - Projet de territoire ou tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire ;
  - Contribution à l'amélioration de l'offre de logements, élaboration, suivi et actualisation d'un Programme Local de l'Habitat
  - Réalisation de zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
  
- Développement économique
  - Etude de développement économique
  - Création et gestion d'une zone d'activités d'intérêt communautaire sur le territoire de la commune de Saint Maximin au lieu dit « Les Longères des Haies »
  
- Protection et mise en valeur de l'environnement
  - Collecte et traitement des ordures ménagères
  
- Politique culturelle
  - Développement d'une politique culturelle d'intérêt communautaire par l'organisation et la promotion de manifestations et événements en direction des habitants de l'ensemble des communes de la Communauté :
    - Festival des peintres,
    - Spectacles,
    - Concerts,
    - Foires et expositions.
  
- Tourisme
  - Développement du tourisme et participation à des actions valorisant les richesses touristiques du territoire de Pierre Sud Oise par :
    - la valorisation des berges de l'Oise et de ses affluents
    - la mise en valeur et la promotion du patrimoine historique, architectural, environnemental
  
- Transports
  - Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à la création, au développement et à l'amélioration des transports publics et privés de personnes, mise en place de collaborations avec tous les établissements et collectivités allant dans ce sens

## ***Article 5 : Représentation des communes, Conseil, Bureau et Commissions***

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes.

Chaque commune nomme :

- 2 délégués titulaires pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
- 3 délégués titulaires pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants ;
- 4 délégués titulaires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Chaque commune désigne un délégué suppléant pour deux délégués titulaires. Les délégués suppléants peuvent, indifféremment, remplacer, avec voix délibérative, l'un ou l'autre des délégués titulaires de la commune en cas d'empêchement de l'un deux.

Le Conseil de Communauté élit un bureau composé de :

- 1 président
- des vice-présidents
- des membres

Chaque commune est représentée au sein du Bureau.

Le fonctionnement de la Communauté de Communes sera assuré au travers de 4 commissions :

- développement économique
- urbanisme - cohérence territoriale
- culture
- finances

et au travers de toutes commissions, permanentes ou temporaires, que le Conseil Communautaire estimera nécessaires à son bon fonctionnement.

## ***Article 6 : Conditions du transfert de compétences. Mise à disposition des biens et affectation des personnels nécessaires à l'exercice des compétences***

Le transfert de compétences à la Communauté entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions suivantes :

- les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences doivent être mis à disposition de la Communauté par la commune propriétaire.
- cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune antérieurement compétente et ceux de la Communauté.

Si la commune est propriétaire des biens, la remise des biens à lieu à titre gratuit. La Communauté assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle :

- possède tous pouvoirs de gestion,
- assure le renouvellement des biens mobiliers,
- peut autoriser l'occupation des biens remis,

- en perçoit les fruits et produits,
- agit en justice au lieu et place du propriétaire,
- peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Les conditions d'affectation des personnels issus des communes membres, nécessaires à l'exercice des compétences, sont fixées par délibérations concordantes :

- du Conseil de la Communauté
- et du Conseil Municipal de la commune concernée

### ***Article 7 : Recettes de la Communauté***

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts

### ***Article 8 : Adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public de coopération intercommunale***

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale de type syndicat mixte, sur simple décision du Conseil de Communauté.

Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de Communes.

### ***Article 9 : Règlement intérieur***

Un règlement intérieur proposé par le Président et voté par le Conseil de Communauté détermine les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

### ***Article 10 : Délibérations des communes***

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes, puis transmis au Préfet pour être repris dans l'arrêté de création.

Conforme à l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2008.